

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
15 septembre 1997
N^o 37A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1193-97	Normes du travail (Mod.)	5859
---------	--------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1193-97, 10 septembre 1997

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail(L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE par le décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1^o et 91)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements édictés par les décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995, 1150-96 du 11 septembre 1996 et 1224-96 du 25 septembre 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant «6,70 \$» par le montant «6,80 \$».

2. L'article 4 est modifié par le remplacement du montant «5,95 \$» par le montant «6,05 \$».

3. L'article 5 est modifié par le remplacement du montant «260 \$» par le montant «264 \$».

4. L'article 8 est modifié par le remplacement du nombre «51» par le nombre «49».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

28535

Index des textes réglementairesAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5859	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	5859	M

